



Quand et comment peut-on quitter le domicile conjugal ?

publié le 12/08/2016, vu 5284 fois, Auteur : [Cabinet GC](#)

Aux termes de l'article 215 du Code civil, les époux s'obligent mutuellement à une communauté de vie lorsqu'ils se marient. Ainsi, dans le respect des règles qui découlent du mariage, les époux se doivent de résider sous le même toit dans un domicile qu'ils choisissent en commun.

Présentation

Aux termes de l'article 215 du Code civil, les **époux** s'obligent mutuellement à une **communauté de vie** lorsqu'ils se marient. Ainsi, dans le respect des règles qui découlent du mariage, les époux se doivent de résider sous le même toit dans un domicile qu'ils choisissent en commun. En principe, l'abandon du domicile conjugal constitue une faute qui peut être retenue lors d'une **procédure de divorce** et seul le [juge aux affaires familiales](#) est compétent pour ordonner la résidence séparée des époux. En effet, lorsque l'un des époux quitte le domicile conjugal sans raison particulière, l'époux qui reste est en droit de demander le **divorce pour altération définitive du lien conjugal** ou pour faute. Toutefois, si les **conditions de résidence** commune deviennent insoutenables, il est possible de quitter le **domicile conjugal** à condition de réaliser certaines démarches.

Article lié: [Divorce pour altération définitive du lien conjugal](#)

Après une séparation de fait, c'est-à-dire l'absence de cohabitation pendant 2 ans entre les époux, un des deux époux peut alors demander le divorce. Ce divorce permet à un époux de divorcer alors que son conjoint s'y oppose sans pour autant faire assumer à celui qui engage la procédure la responsabilité de la rupture. [\(...\) suite de l'article](#)

Quitter temporairement le domicile conjugal

Lorsqu'un couple fait face à de nombreux conflits, il est fréquent que l'un des deux souhaite quitter la **résidence** commune afin d'apaiser les tensions. Il est alors nécessaire d'en informer le conjoint qui reste, mais également des proches afin de pouvoir établir des attestations lors d'une éventuelle **procédure de divorce**.

De plus, il est recommandé de se rendre au commissariat et d'effectuer une main courante. Il convient néanmoins de préciser que cette main courante n'a aucune valeur juridique puisqu'ils'agit d'une déclaration, mais elle peut être utile dans une procédure de divorce et sert de commencement de preuve. Ainsi, il est très important pour l'époux qui désire quitter temporairement le **domicile conjugal** de réaliser ces différentes démarches afin que ce départ ne puisse être considéré comme une violation du devoir de communauté de vie à l'occasion d'une procédure de divorce.

Quitter définitivement le domicile conjugal

En principe et conformément aux dispositions de l'article 215 du Code civil, l'**abandon du domicile conjugal** constitue une faute qui peut justifier le prononcé du divorce aux torts exclusifs de l'époux fautif. Toutefois, en présence de circonstances exceptionnelles, le fait de quitter le domicile conjugal sans autorisation du juge n'est pas nécessairement constitutif d'une faute. En effet, selon l'article 242 du Code civil, le divorce pour faute « peut être demandé par l'un des époux lorsque des faits constitutifs d'une violation grave et renouvelée des devoirs et obligations du mariage sont imputables à son conjoint et rendent intolérables le maintien de la vie commune ». Par conséquent, lorsque le départ du domicile conjugal résulte d'une situation conjugale difficile (violences, existence d'un danger pour soi ou les enfants...), la faute peut être imputée à l'époux qui reste dans le sens où son comportement est à l'origine du départ de son conjoint.

En effet, dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation, le [juge aux affaires familiales](#) prend en compte les circonstances ayant provoqué le départ de l'un des époux. Dans certains cas, l'abandon du domicile conjugal peut être justifié par des motifs légitimes tels que les violences, le comportement agressif ou outrancier du conjoint, la mise en danger de soi ou des enfants... Lorsque l'un des époux est victime de violences ou que le comportement de son conjoint présente un réel danger et qu'il souhaite quitter le domicile conjugal, il est nécessaire de réaliser plusieurs démarches. Dans un premier temps, l'époux concerné doit faire constater les violences par un **corps médical** (urgences des hôpitaux, service des unités médico-judiciaires...) et se faire délivrer un certificat médical détaillant les blessures. Ensuite, il est nécessaire de déposer une plainte auprès du commissariat de police afin de faire signifier l'existence de violences et ainsi justifier le départ du domicile conjugal. Enfin, il est recommandé d'engager par la suite une procédure de divorce contentieuse auprès du [juge aux affaires familiales](#) afin que ce dernier, lors de l'audience de conciliation, ordonne la résidence séparée des époux.

Dans ces hypothèses, il est important de réaliser ces démarches puisque l'abandon du domicile conjugal emporte de nombreuses conséquences s'il n'est pas justifié. Par exemple, concernant la garde des enfants, les juges du fond ont tendance à attribuer la garde des enfants à l'époux qui est resté au sein du domicile conjugal. Quant au logement, l'époux qui quitte le domicile conjugal perdra quasi systématiquement tout droit de jouissance sur le bien commun. Il convient également de préciser que, lorsqu'il s'agit d'une location, le fait de quitter le domicile conjugal ne fait pas obstacle à la solidarité des époux concernant le règlement des loyers.

Quitter le domicile conjugal lors d'une procédure de divorce à l'amiable

Tel qu'énoncé précédemment, le principe veut que le juge soit le seul compétent pour autoriser des époux à résider séparément. Néanmoins, dans la pratique, il est possible que les époux ayant entamé une procédure de divorce par consentement mutuel signent un « pacte de séparation amiable ». Ce document retranscrit alors la volonté commune des époux de ne plus résider ensemble et qu'en conséquence, l'un d'entre eux quitte le domicile conjugal. Il est toutefois nécessaire de rappeler que ce document n'a aucune valeur juridique, il s'agit simplement d'un

document qui, si l'époux qui reste se décide finalement à engager une procédure contentieuse et invoque l'abandon du domicile conjugal, permet à l'autre conjoint de faire valoir un accord préalable. La 2ème Chambre civile de la Cour de cassation, à l'occasion d'un arrêt rendu le 22 avril 1997, a par ailleurs statué en ce sens, rappelant que la signature d'un pacte de séparation amiable n'affranchit pas les époux de l'obligation légale de résidence commune.

Ainsi, la Haute juridiction entérine la compétence unique du [juge aux affaires familiales](#) en matière de domicile conjugal. Néanmoins, la pratique permet de constater que la majorité des juges tiennent compte de ces pactes lors d'une éventuelle procédure. En effet, certaines juridictions telles que les Tribunaux de Grande Instance de Paris, Créteil ou encore Versailles imposent même aux époux de fournir deux adresses différentes sous peine d'un renvoi de l'audience.

Question liée: Peut-on quitter le domicile conjugal sans être divorcé ?

Bonjour, je voudrais savoir si dans un couple l'un des deux ne veut pas divorcé, l'autre peut il quitter le domicile ? [\(...\) lire la réponse](#)

[? POSER UNE QUESTION](#)

NOUS INTERVENONS DANS TOUTE LA FRANCE [Notre cabinet à Paris:42 Rue de Lübeck, 75116 Paris 01 47 04 25 40](#) // [Notre cabinet au Havre](#)
: 1, rue Joseph Morlent 76600 Le Havre - 02 35 45 31 06